



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service nature et forêt**

**Arrêté n°2024/1029 modifiant et complétant le schéma départemental de gestion  
cynégétique 2021-2027 du département des Landes**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/851 du 4 juin 2021 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 du département des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du département des Landes, pour la période 2021-2027 ;

**VU** la proposition d'avenant au SDGC présentée par la fédération des chasseurs pour fixer les conditions d'utilisation de la chevrotine conformément à l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable en date du 31 juillet 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée par voie électronique sur le projet d'avenant n°2 au SDGC proposé par la fédération des chasseurs des Landes ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 2 août 2024 au 22 août 2024 et l'absence d'observation sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'intégrer dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) les conditions d'usage de la chevrotine dont l'utilisation est autorisée par l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRETE:

**Article 1** – L'arrêté du 4 juin 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période 2021-2027 est complété comme suit :

I. Dans le chapitre consacré à la sécurité, au sein de la rubrique des « plan de gestion du sanglier » figurant en pages 48 et 49 du SDGC 2021-2027, il est introduit le paragraphe suivant :

« Utilisation spécifique de la munition chevrotine pour le tir du sanglier en battue collective :

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battue collective pour les saisons cynégétiques 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027, l'utilisation de la chevrotine est autorisée sur la totalité du département des Landes pour le tir du sanglier en battues collectives dès le 1<sup>er</sup> juin et durant toute la campagne cynégétique.

L'emploi de la chevrotine n'est autorisé que dans le cadre de battues collectives comprenant un nombre minimal de 5 participants organisées par le détenteur du droit de chasse. Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier, pourront être employées pour des tirs à courte distance. Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres. Les tirs doivent être fichants et respecter les angles de tir de 30°.»

II. L'avenant n°2 au SDGC est annexé au présent arrêté.

**Article 2** – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale des Landes nord aquitaine de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

3.09.2024

Pour la préfète,  
la secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »